



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N°434 /2022

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

VU l'arrêté municipal n°401/2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. GUINET Pierre, 1er Adjoint.

VU le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2.

VU la demande de l' Association Sport Automobile de la Réunion.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint-Leu à l'occasion de la manifestation sportive du 28 au 31 juillet 2022 intitulée « 53ème Tour Auto de la Réunion ».

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 juillet 20 heures au 31 juillet 2022 à 17 heures

- **La circulation et stationnement** seront interdits sur la rue Haute, portion comprise entre le Rond Point Nord et rue Gaspard.
- Les riverains devront emprunter la rue Haute dans sa portion comprise entre le sanctuaire et rue Gaspard.
- **La circulation** sera interdite sur la rue de la Salette. Ladite route sera à double sens de circulation pour les riverains.

Article 2 : Le 28 juillet à 6 heures au 31 juillet 2022 à 17 heures

- Le parking de la Ravine, situé Rue Haute, sera interdit au stationnement. Il sera réservé exclusivement à l'Association Sportive Automobile Réunion et les partenaires sur autorisation.



Article 3: Une dérogation sera accordée :

- aux véhicules de secours et d'interventions en cas d'urgence,
- aux véhicules communaux sur autorisation,
- à l'organisateur sur autorisation,
- aux riverains,

Article 4: Tous véhicules stationnés et gênants le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires

Article 5: Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service Signalétique.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, les policiers municipaux et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire,

12 JUL. 2022


Le Maire,
Brune BOMEN

